

# Statuts de l'association VendrediLecture

## Article premier — Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : VendrediLecture, également appelée VL.

## Article 2 — Objet

En invitant les internautes à partager leur lecture du jour le vendredi (de UTC+12 à UTC-12) sur les réseaux sociaux, VendrediLecture encourage les discussions au sujet des livres, de la lecture et de l'actualité littéraire.

## Article 3 — Siège social

Le siège social est fixé à : 40 rue de Lannoy, 59800 Lille, Hauts-de-France. Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4 — Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 — Composition

L'association se compose de :

### a) Les membres d'honneur :

Les membres d'honneur sont des personnes morales ou physiques ayant participé de façon notoire au développement et au rayonnement de l'association. Les membres d'honneur sont désignés sur proposition du bureau et soumis à l'approbation des membres actifs par un vote à l'assemblée générale. Le titre de membre d'honneur exempte la personne du paiement de la cotisation annuelle. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.

### b) Les membres actifs ou adhérents :

Sont membres actifs (appelés aussi adhérents) les personnes morales ou physiques qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et d'aider activement aux activités de l'association. Ils sont choisis par le bureau sur proposition de l'un de ses membres. Ils ont alors le statut de membres provisoires, tant que leur adhésion n'est pas pleinement validée par un vote à l'assemblée générale. Lors de cette période, ils n'ont pas le droit de vote, mais peuvent participer aux activités de l'association. Les membres actifs, à jour de leur cotisation et dont l'adhésion a été validée par l'assemblée générale, ont le droit de vote aux assemblées générales. En cas d'absence lors des assemblées générales, ils peuvent établir une procuration au nom d'un autre membre.

Pour toute personne mineure souhaitant adhérer, une autorisation parentale est obligatoire.

### c) Les membres inactifs :

Sont membres inactifs les participants à VendrediLecture qui souhaitent soutenir l'association. Ils payent une libre participation dont le montant est fixé par le règlement intérieur, ne participent pas aux activités de l'association et ne votent pas aux AG mais ont accès aux comptes-rendus.

Pour toute personne mineure souhaitant participer, une autorisation parentale est obligatoire.

## Article 6 — Cotisation

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est voté par l'assemblée générale et précisé dans le règlement intérieur.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Sont dispensés de cotisation les membres actifs pour qui les frais de transaction bancaire seraient disproportionnés par rapport au coût de la cotisation.

### **Article 7 — Radiation**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission.

b) Le décès.

c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par courrier recommandé, par le président à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

### **Article 8 — Affiliation**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

### **Article 9 — Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

a) Le montant des des cotisations.

b) Les subventions publiques.

c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

d) Les dons.

### **Article 10 — Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs de l'association. Les membres d'honneur et les membres inactifs ne sont pas conviés aux assemblées générales.

Elle se réunit chaque année au premier trimestre de l'année civile. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale.

Le trésorier rend compte de la situation financière et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence, un membre peut donner procuration à un autre. Chaque membre présent ne peut avoir plus de 2 procurations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau, tous les 2 ans.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau qui se fait à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres quelque titre qu'ils soient, y compris absents ou représentés.

Le secrétaire réalise dans un délai de 3 semaines un compte rendu de l'assemblée générale auquel tous les membres de l'association, sans distinction, ont accès.

## **Article 11 — Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, en cas de motif pressant, reconnu comme tel par le bureau ou suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Le secrétaire convoque l'assemblée générale extraordinaire dans les meilleurs délais et dans la limite du raisonnable.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

## **Article 12 — Bureau**

L'AG élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- a)** Un (e) président (e) ;
- b)** Un (e) vice-président (e) si besoin est ;
- c)** Un (e) secrétaire et, s'il y a lieu, un (e) secrétaire adjoint (e) ;
- d)** Un trésorier (e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau est renouvelé tous les deux ans, les membres du bureau sont rééligibles.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

En cas de vacance d'un des membres du bureau, le bureau pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 13 — Fonction des membres du bureau :**

### **13.1 Le président**

Il convoque et préside l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour représenter l'association en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation de l'AG statuant à la majorité relative.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation de l'AG statuant à la majorité relative.

### **13.2 Le vice-président**

Le vice-président remplit les fonctions de président en son absence.

### **13.3 Le secrétaire**

Le secrétaire est chargé de la correspondance et des convocations. Il rédige les comptes rendus des assemblées.

Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

### **13.4 Le trésorier**

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, il ne peut en disposer que sur mandat du bureau.

Les versements doivent être faits à l'ordre de VendrediLecture.

Le trésorier donne valablement quittance pour toute somme due par l'association. Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale et doit être à même de présenter des comptes détaillés

de l'association à toute réquisition du bureau, du président, de l'AG ou de tout organisme ou personne mandaté pour le faire.

#### **Article 14 — Rémunération et remboursement**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres de l'AG et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier soumis à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **Article 15 — Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

#### **Article 16 — Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le bureau et approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement traite de l'administration interne et des activités courantes de l'association. Il peut être révisé à chaque assemblée générale.

L'assemblée générale constitutive s'est réunie à Paris, le 23 mars 2013, et a élu les premiers membres du bureau.

**« Fait à Lille, le 20 mars 2021. »**

***CONÉJÉRO Magali (Présidente)***

***TORBATY-CRASSARD Pauline (Trésorière)***